



www.senado2010.gob.mx

www.juridicas.unam.mx

CHAPITRE II.

SUITE DU MÊME SUJET. — LA LÉGALITÉ DE LA
RÉVOLUTION ITALIENNE DÉMONTREE PAR LE JU-
GEMENT DE LA FORCE.

Puisque j'ai commencé à parler des affaires con-
temporaines, je ne puis m'empêcher d'en parler
encore, et de montrer, par un éclatant exemple, avec
quelle netteté, quelle sûreté de jugement, la force,
appelée par la discorde des états, sait rendre son
verdict dans des questions qui pour les plus habiles

diplomates resteraient insolubles. Le lecteur me pardonnera d'autant mieux cette digression qu'aucun souverain, aucune nationalité ne pourra se trouver offensé de mes paroles.

L'Italie a vécu depuis quinze siècles sous des principes et des influences radicalement contraires, qui, dans cet étrange pays, n'ont pu jusqu'à ce jour ni s'éliminer, ni se fondre. Ainsi que l'a expliqué J. Ferrari (1), l'Italie est restée, jusqu'au XIX^e siècle, à la fois impériale, pontificale, fédérale et municipale. Elle a subi tour à tour et profondément l'influence des barbares, celle de Constantinople, celle des Allemands, des Français, des Espagnols, des Arabes. Elle a été le point de mire d'une foule d'aventuriers qui y ont laissé une forte trace. C'est, après un travail révolutionnaire de près de mille ans, le plus grandiose qui se soit jamais vu ; après les corruptions des XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, qui l'ont suivi, que l'Italie épuisée est tombée dans cette léthargie qui l'a rendue la fable des nations, et qui a fait d'elle, selon le mot de M. Metternich, une *expression géographique* à la disposition du plus fort. Occupée par les Français de 1797 à 1814, elle était retombée, en vertu des traités de 1814-1815, partie sous la domination de l'Autriche, partie sous des princes qui en suivaient la politique et se glorifiaient de sa suzeraineté.

(1) *Histoire des Révolutions d'Italie*, Paris, Didier, 1838, 4 vol. in-8°.

Cette situation de l'Italie, dans l'état de densité, de pénétration mutuelle et de solidarité où vivent les nations de l'Europe, était inévitable; elle était juste. Le peuple qui ne peut parvenir à se constituer politiquement, qui est incapable de soutenir l'agression des autres, leur crée, par sa faiblesse même, un droit à la suprématie. Il ne peut prétendre à l'indépendance; il serait un danger pour les autres, un principe de dissolution, s'il n'obéissait.

L'Italie subissait donc la condition réservée aux sociétés inertes, ambiguës ou contradictoires. N'ayant pas de principes politiques, précisément parce qu'elle suivait des principes divergents, elle était destituée de vie politique. Ce qui lui arrivait était logique, et je le répète, au point de vue du droit des gens, c'était juste.

Mais voici qu'à partir de 1814 et 1815, sous l'influence des idées qui avaient fait la révolution française, un nouvel esprit commence à se développer en Italie. Les plus intelligents se mettent à étudier les causes de la décadence de leur pays et les moyens de le régénérer. A l'antique droit divin s'opposent les droits de l'homme; à la foi romaine, la raison philosophique; à l'idée impériale, le système constitutionnel; à l'antagonisme des villes, à tout ce que l'Italie tient de l'étranger, la conception d'une patrie, d'une nationalité italienne. Le siècle était éminemment favorable à cette renaissance. Mal-

gré tout ce qu'on a dit des fameux traités, la date de 1814-1815 n'en est pas moins, ainsi que je l'ai montré quelque part, l'ère des gouvernements constitutionnels et de l'équilibre des puissances : à ce double titre, l'Italie pouvait revendiquer sa liberté politique et son autonomie.

Bref, des idées nouvelles se propagent en Italie; elles s'y propagent, notons ce point, légitimement, en vertu du droit imprescriptible de l'intelligence, autrement dit droit de libre examen ou libre pensée, lequel est indépendant du droit de la force et sort tout à fait de sa compétence. Sous cette action des idées, il devait donc arriver un jour où l'Italie, comme la France de 1789, lèverait la tête, et, secouant la poussière du passé, s'écrierait : J'ai le droit de vivre, car j'ai l'idée et la vie; j'ai le droit de vivre, car je me sens la force. Donc je veux vivre, reprendre ma place au soleil des états et devenir, moi aussi, une grande puissance. — Depuis 1848, le Piémont est devenu le foyer de ce mouvement.

On conçoit que ce vœu de l'Italie, tout à fait spontané, en soi légitime, n'ait pas été, dès l'origine, celui de la majorité des Italiens : c'est tout au plus si, à cette heure même, il a conquis la majorité. A plus forte raison ce vœu ne pouvait-il être celui des gouvernements dont il menaçait l'existence.

Les princes avec lesquels la jeune Italie se mettait en opposition étaient :

Le Pape, dont le pouvoir temporel est aujourd'hui nié; — l'empereur, c'est-à-dire l'Autriche, substituée aux droits du *Saint-Empire romain*, et garantie dans sa possession par les traités de 1814-1815; — le roi de Naples, les ducs de Toscane, de Parme et de Modène, ralliés à l'idée pontificale et à la politique autrichienne.

Or, remarquez que si la jeune Italie avait son droit, les souverains susmentionnés avaient incontestablement aussi le leur; en sorte que, devant le droit des gens, ici seul applicable, et devant le tribunal de la guerre, seul compétent pour faire cette application, les deux parties doivent être considérées comme également honorables, également de bonne foi, également fondées dans leur revendication. En effet, si l'un a le droit d'être libre penseur et de chercher son développement dans les conditions de la libre pensée, l'autre n'a pas moins le droit de rester catholique et de chercher son salut dans les institutions du catholicisme. Pareillement, si le premier est bien reçu à donner la préférence au système constitutionnel, dernière création du génie politique, on ne peut refuser au second de s'en tenir au régime absolutiste, dont l'antiquité est immémoriale. Mais ces deux tendances, supportables entre deux particuliers soumis à un même gouvernement, sont incompatibles dans le gouvernement. L'état ne peut être à la fois libéral et absolutiste, croyant et philosophe : il faut opter. A qui restera le pouvoir? Telle est maintenant la question.

Je dis donc, et telle est la théorie que je m'efforce ici de faire prévaloir, qu'une semblable question, descendant des hauteurs de la spéculation intellectuelle, sortant du secret de la conscience et quittant l'arène philosophique pour se poser sur le terrain de la raison d'état, ne peut être résolue que par la force. Et j'ai pour moi l'opinion des libres penseurs eux-mêmes, partisans du suffrage universel et du principe parlementaire des majorités. La loi du nombre, en effet, qu'est-elle autre chose, ainsi que je l'ai fait voir au livre précédent, qu'une transformation du droit de la force? Toute la différence est que ce qui, dans la sphère du droit public, se décide par la raison du nombre, se décide, dans la sphère du droit des gens, par la supériorité effective des forces, non-seulement intellectuelles, mais morales et matérielles; et cette différence n'est certes pas en faveur du droit public.

Voici donc comment, dans cette révolution si compliquée de l'Italie contemporaine, se posent les différents cas de guerre :

1^o *Entre le Piémont, foyer révolutionnaire, d'une part, et l'Autriche, puissance conservatrice et absolutiste, d'autre part.* — Si le Piémont, état italien, n'avait à faire qu'à une Autriche purement italienne, le résultat de la guerre ne paraîtrait pas douteux. Le pouvoir impérial serait abandonné par une partie de

la population qu'il domine, et par cette défection, la supériorité de force passant au roi Victor-Emmanuel, la question serait décidée. Il n'y manquerait que la sanction, inévitable un jour ou l'autre, de la victoire.

Mais l'Autriche n'est pas seulement puissance italienne; elle est en même temps puissance germanique et slave. Vis-à-vis du Piémont, qu'elle peut écraser, elle a donc l'avantage; et le jugement de la force, rendu dans ces conditions, serait manifestement contraire à la cause de l'Italie. Que faire alors? Compenser par une force étrangère la force étrangère appelée par l'Autriche à l'appui de ses possessions italiennes : c'est ce qui est arrivé par l'intervention des Français. Comment s'explique cette intervention? C'est que le même antagonisme de principes et d'idées qui, depuis 1815, divise l'Italie, divise également l'Europe; que par conséquent toutes les puissances se trouvent intéressées à la lutte, les unes comme puissances absolutistes, les autres comme puissances libérales; qu'une seconde bataille de Novare, perdue par le roi de Piémont, en même temps qu'elle eût servi les intérêts autrichiens, aurait menacé l'Europe révolutionnaire et en premier lieu la France. Or, la France se joignant à l'Italie contre l'Autriche, celle-ci abandonnée à elle-même et condamnée par le seul fait de l'attitude impassible de l'Europe, la question s'est trouvée ainsi définitivement jugée et bien jugée par le verdict de la force. Les victoires de Montebello, Pa-

Iestro, Magenta et Solferino, ont parlé comme la souveraine raison; elles sont légitimes, valides. Permis à l'empereur François-Joseph d'appeler de sa défaite; permis à l'empereur Napoléon de se déjuger et de délaisser son allié Victor-Emmanuel. Ce qu'une intrigue diplomatique pourrait produire dans la situation ne saurait infirmer la décision rendue dans la dernière campagne. C'est que l'Italie, dans la pensée incorruptible de la France et de l'Europe, doit être libre, et que toute solution en sens contraire serait une désertion du droit de la force.

2° *Entre le Piémont, foyer de propagande philosophique, et la papauté, puissance religieuse et réfractaire.* — L'Église ne tire pas le glaive; c'est pour elle un article de foi. En raison de ce principe, exclusivement catholique, le jugement par les armes entre le roi Victor-Emmanuel et le Saint-Père devient impossible, sans compter que les sujets du Pape ne se battraient pas contre les Italiens de Victor-Emmanuel. Mais la puissance temporelle du Pape intéresse la catholicité tout entière; le Pape a reçu de plus la réinvestiture de ses états du traité de Vienne. Il s'agit donc de savoir si les nations catholiques, plus ou moins ralliées aux nouveaux principes, interpréteront le traité de Vienne dans le même sens que le Pape, si elles se réuniront pour le maintien de la papauté contre le vœu formel de l'Italie. Eh

bien, cette question encore a été jugée contre le Pape à la bataille de Castelfidardo, perdue par le général Lamoricière. L'esprit des populations n'est plus du tout le même aujourd'hui que du temps d'Hildebrand. Alors les peuples prenaient parti pour le chef du spirituel contre les chefs du temporel ; aujourd'hui, il ne se trouve pas, dans tout l'univers catholique, assez de dévouement, assez de foi, assez d'hommes, pour affirmer, contre l'armée piémontaise, la souveraineté temporelle du Pape. Qu'il en soit ce qu'il voudra du dogme catholique et romain, la guerre a constaté que le pontife couronné n'était plus viable ; elle a jugé, si j'ose ainsi dire, divinement.

5° *Entre le Piémont, représentant de l'émancipation italienne, et les ducs de Toscane, de Parme et de Modène, alliés ou feudataires de l'empereur.* — Poser la question en ces termes, c'est la résoudre. Si la pétition de la jeune Italie est juste contre l'empereur, elle est juste aussi contre les ducs : pourquoi ne l'ont-ils pas les premiers signée ? Et si le jugement de guerre obtenu contre le premier est valide en toute sa teneur, il est exécutoire contre ses alliés et feudataires, à moins qu'ils ne soient en mesure d'offrir à leur tour le combat. Pourquoi ne se sont-ils pas présentés, en personne et avec leurs armées, soit avec Victor-Emmanuel, soit contre lui ? Dans le premier cas, ils eussent conservé leurs états ; dans le second, ils auraient

pu ne les pas perdre. Mais ces Altesses ont résisté au mouvement, et elles se sont trouvées seules; leurs sujets les ont abandonnées. De tels souverains n'étaient donc pas dignes de vivre; ils n'avaient pas la force.

4° *Entre le roi de Piémont, devenu par l'acclamation du peuple roi d'Italie, et le roi des Deux-Siciles, ami du Pape et de l'empereur, de plus scissionnaire.* — Le public, qui avait d'abord accueilli avec une sympathie si marquée l'élan du peuple italien pour sa régénération, s'est montré quelque peu froissé de l'empressement avec lequel le roi Victor-Emmanuel a profité de cet élan pour s'emparer successivement des états des ducs, du Pape et du roi de Naples. On a vu dans cette conduite plus d'ambition que de patriotisme. On savait gré au jeune roi François II de son acquiescement, bien qu'un peu tardif, au désir de ses sujets d'obtenir une constitution; on lui tenait compte de sa proposition d'alliance avec le nouveau roi d'Italie. Sa belle défense, enfin, lui concilia partout des sympathies. On n'est pas convaincu, d'ailleurs, que l'Italie soit appelée à former une grande puissance unitaire, d'autant moins que sur cette grosse question les chefs intellectuels de l'Italie sont divisés. On est las, enfin, de toutes ces infractions, au moins apparentes, tant au droit coutumier qu'au droit écrit de l'Europe. Que dit maintenant la raison de la force?

La force est aussi incapable de se tromper que de se déjuger. On peut abuser d'elle; on peut jusqu'à certain point s'y soustraire : par elle-même elle est infaillible.

Remarquez d'abord que dans l'état actuel de l'Europe, il y a tendance partout à l'unité et à la centralisation du gouvernement. La Grande-Bretagne, en dépit de son génie individualiste, a donné, depuis la fin des grandes guerres, des preuves nombreuses de sa tendance centralisatrice, et ce mouvement ne fera que s'accroître sous l'action de la démocratie sociale, présentement en train de s'organiser. La Belgique, non moins libérale que l'Angleterre, est engagée dans la même voie. L'Allemagne, tant bourgeoise que plébéienne, appelle à grands cris la réunion. L'Autriche n'eût peut-être pas manqué son entreprise d'unification, si elle l'avait fait précéder d'une réforme politique, conçue dans l'esprit de l'époque, je veux dire des traités mêmes de 1815. Un jour viendra, qui peut-être n'est pas éloigné, où ce mouvement de concentration se changera en un mouvement opposé : ce sera lorsque l'expérience du système parlementaire et bourgeois sera devenue générale, et que les grandes questions économiques auront été mises à l'ordre du jour. Alors la révolution sociale, manquée en février 1848, s'accomplira par toute l'Europe.

Pour le moment, il est incontestable que l'opinion,

sur tous les points, est en majorité unitaire. Il est donc naturel qu'en Italie elle le soit aussi, et cela, en dépit des antécédents fédéralistes de ce pays, antipathique, plus qu'aucun autre peut-être, à l'unité. Il était donc facile de prévoir que, la question d'unité se faisant solidaire de celle d'émancipation, la lutte engagée entre le roi de Piémont et celui de Naples devait, si l'Italie était abandonnée à elle-même, si aucune influence du dehors ne s'y faisait sentir, se terminer à l'avantage du premier.

Cette solution, qui n'est peut-être pas définitive, doit-elle être considérée comme une injustice de la guerre? Non, puisque l'unité de l'Italie apparaît au plus grand nombre, en ce moment, comme la condition de l'indépendance, et que, s'il est permis de suspecter l'efficacité de cette grande fusion, il l'est tout autant de se méfier de la conversion du roi de Naples. La prépondérance en Italie, et par conséquent le droit, est donc, jusqu'à nouvel ordre, acquis à l'unité.

Mais l'Italie n'existe pas seule en Europe; elle fait partie d'un vaste système d'états, plus ou moins dépendants les uns des autres, et régis par certains principes. De même que, dans sa lutte contre l'Autriche, elle a bénéficié de l'intervention française et de la passivité des autres états, de même elle doit tenir compte de l'opposition qui lui serait faite, sur sa formation unitaire, par ces mêmes états. Or, ces états, ce n'est pas seulement l'Autriche, vaincue de la

veille, mais à qui un nouveau traité a assuré la moitié de ses possessions en Italie; c'est la France elle-même, qui peut voir à regret tourner contre elle la force qu'elle a si bien servie; ce sont les catholiques, ennemis de la révolution; ce seront bientôt les démocrates socialistes, qui de plus en plus se prononcent contre la centralisation politique et le constitutionnalisme bourgeois; ce sont tous les souverains, qui s'indignent de voir traiter avec ce sans-çon l'un de leurs collègues, et qui en appellent à la pudeur publique, au respect des princes et des états, en attendant qu'ils recourent à la force.

En deux mots, pour que l'idée de l'unité italienne triomphe définitivement, il faut que le roi Victor-Emmanuel se concilie la force, non-seulement en Italie, mais par toute l'Europe. Sans cela, il reste insuffisant, et toutes ses victoires et conquêtes peuvent se changer pour lui en une amère déception. Les Français restent à Rome, les Autrichiens à Vérone; l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne lui retirent leurs sympathies. Qu'il tente un mouvement, il est perdu, et la pauvre Italie le suit dans sa chute. Tout ce que le gouvernement de Turin a à faire, en supposant qu'il vienne à bout de s'assimiler les Deux-Siciles, c'est d'abord d'organiser les forces italiennes, afin de prévenir tout retour de l'étranger, puis de conquérir au système de l'unification de la Péninsule et des îles adjacentes des suffrages partout. Ceci est l'affaire de

M. de Cavour, beaucoup plus épineuse que celle de Garibaldi (1).

Redisons-le donc en nous résumant. La force, par elle-même, ne connaît pas des doctrines. Mais dès que les doctrines, plus ou moins plausibles, admises par un certain nombre d'esprits, appuyées par certaines masses d'intérêts, tendent à passer de la théorie à l'application, et conséquemment à évincer d'autres doctrines, d'autres intérêts, la question se trouve na-

(1) A propos de la guerre entre les rois de Piémont et de Naples, il s'est passé une chose honteuse dans la presse soi-disant démocratique et patriotique de France. La manie d'unité y est poussée si loin, et la haine contre la maison de Bourbon si aveugle, qu'on a affecté de donner le nom de *Bourboniens* aux défenseurs de François II. On n'a pas voulu voir que ces Bourboniens étaient les seuls *patriotes* qui restassent dans le royaume de Naples, que tout le reste, en trahissant François II, s'était vendu et avait vendu son pays à l'étranger. Que dirait-on à Paris d'une faction qui, sous prétexte de constituer la patrie européenne, non contente d'abandonner l'empereur Napoléon, livrerait la France au czar ? Ce qui se passe à Naples est, sur une moindre échelle, exactement la même chose. Certes, je le répète, la cause de Victor-Emmanuel peut très-bien se défendre contre François II, mais par des Piémontais, des Toscans peut-être, des Romagnols encore, non par des Napolitains. Il se peut que le sacrifice de l'état napolitain, de la nationalité napolitaine soit exigé pour le salut et le progrès de l'Italie entière : mais, puisque le souverain faisait un effort, c'était le cas pour le citoyen de le soutenir, de mourir pour la patrie, à peine d'un éternel déshonneur. Voilà la loi de la guerre, et voilà sa morale. Elle vaut certes bien, cette morale, l'affreux dévergondage dans lequel certains journaux entretiennent le peuple français.

tuellement portée, pour ce qui concerne les états, au tribunal de la force. Et cette juridiction ne saurait être déclinée. Des idées qui ne savent combattre, qui répugnent à la guerre, et que fait fuir l'éclair de la baïonnette, ne sont pas faites pour diriger les sociétés; des hommes qui ne savent mourir pour leurs idées ne sont pas faits pour le gouvernement; une nation qui refuserait de s'armer, qui, contre ses dominateurs, ne saurait employer que la grimace, serait indigne de l'autonomie. Le droit des nationalités n'existe qu'à ce titre : la force le crée, et la victoire lui donne la sanction. Les chances du roi de Naples se sont relevées de moitié depuis qu'il a fait acte de guerre; il s'est sacré lui-même par son courage. Quoi qu'il advienne, l'Italie n'aura pas à rougir de ses rois. Le Pape seul est impossible.

Résumons-nous sur ces deux premiers chapitres.

En principe, la formation de l'humanité par états indépendants et souverains paraît être une loi de la civilisation et une loi de l'histoire. Il faut le croire, puisque cela est.

L'étendue des états varie : généralement elle dépasse de beaucoup les limites de la tribu et de la cité; toutefois, il ne semble pas qu'elle puisse aller jusqu'à embrasser une partie considérable du globe, à plus forte raison la totalité même du globe.

La guerre est l'*action* par laquelle les aggloméra-

tions politiques appelées *états* se constituent, sous certaines conditions de force, de temps, de limite et d'assimilation.

Comme action formatrice des états, la guerre a donc sa *légitimité* ; comme *arbitre de leurs différends*, elle a sa compétence : son jugement, n'étant à autre fin que de démontrer de quel côté est la force et d'en assurer la prérogative, est véridique. Ce jugement, enfin, est efficace ; par conséquent il peut et doit être réputé judiciairement valide, puisque l'incorporation voulue devant s'opérer selon la loi du plus fort, dans les circonstances et sous les conditions prescrites, le différend est régulièrement terminé, et justice faite. Efficacité de l'action et validité du jugement, la première de ces expressions servant à marquer l'effet matériel de la guerre, la seconde, son effet moral, sont ici synonymes.

On appelle *guerre dans les formes* celle où les puissances belligérantes sont censées remplir l'une envers l'autre les conditions qui assurent la loyauté du combat, l'efficacité de la victoire, par conséquent, la légitimité et l'irrévocabilité de l'incorporation.

La violation des formes ou lois de la guerre n'implique pas toujours la nullité de la conquête : c'est ainsi que dans les tribunaux ordinaires un jugement peut être mal motivé, rédigé avec passion, rendu à la suite de débats scandaleux, sans que pour cela il soit injuste en lui-même, et qu'il y ait lieu de l'infirmer.

Les taches qui le déshonorent retombent sur les plaideurs, sur les avocats, sur les juges, mais ne l'empêchent pas de sortir son plein et entier effet.

Mais souvent aussi le mépris des lois de la guerre crée des *nullités* qui plus tard se traduisent par des défaites en sens contraire des premières victoires, et qui remettent les choses en leur premier état : nous en avons cité des exemples. Tout cela, le lecteur le comprend de reste, est de la dernière gravité. Les frais de la justice civile sont des infiniment petits en comparaison de ceux de la guerre ; et quand on ne réussirait, par une détermination exacte des principes, qu'à diminuer les incalculables désastres qu'engendrent l'ambition des gouvernements, l'ignorance des masses et la brutalité du soldat, il vaudrait encore que l'on s'en occupât. L'honneur des princes, le bien-être des populations, la moralité de la guerre, y ont un égal intérêt.
